

CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Entre, d'une part :

La Commune du Bar-Sur-Loup,

sis à Le Bar-sur-Loup (06620), Place de la Tour, représentée par Monsieur Richard RIBERO, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **XXX** ;

ci-après dénommé « le Coordonateur »,

Et d'autre part :

La Commune de Châteauneuf,

sis à Châteauneuf (06740), représentée par Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire en exercice, agissant au en vertu d'une délibération en date du 17 septembre 2015 ;

ci-après dénommés «le membre constitutif du groupement de commande»,

PRÉAMBULE :

Aux termes de l'article 14 de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA disparaissent au 31 décembre 2015. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc l'obligation de procéder à leur achat d'électricité en application du Code des marchés publics.

Les Communes de Cabris, Châteauneuf de Grasse, l'Escarène, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et Peille s'engagent dans une consultation directe de fournisseurs par l'intermédiaire d'un accord cadre sous la forme d'un groupement d'achats. Une fois l'accord cadre attribué, les Communes contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande au sens des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics entre le coordonnateur : la Commune du Bar-sur-Loup et les Communes de Cabris, Châteauneuf de Grasse, l'Escarène, Gréolières et Peille pour **la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.**

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques, conformément à l'article 76 du Code des marchés publics. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison des Communes, avec un début d'exécution au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- La Commune du Bar-sur-Loup, coordonnateur, représentée par Monsieur le Maire du Bar-sur-Loup ;
- Les Communes dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commande annexée à la présente convention

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commande ».

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue des derniers marchés subséquents qui auront été passés sur son fondement.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune du Bar-sur-Loup est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues aux articles 8-II et 8-VII-1° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais de publication.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés des leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect du code des marchés publics :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
 - * rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commande.
 - * gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis,...) ;
 - * convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
 - de la signature et la notification de l'accord-cadre, et ses éventuels avenants ;
 - de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation des marchés subséquents ;
 - de la signature et la notification des marchés subséquents et de ses éventuels avenants ;
 - de transmettre les pièces des marchés subséquents aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
 - de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 8-VII avant-dernier alinéa du Code des marchés publics, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.
La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.
Son fonctionnement relève de l'article 25 du Code des marchés publics.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la convention bilatérale renseignée et signée ;
- à préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites par commune qui font l'objet d'un contrat d'électricité dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au coordonnateur l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc.), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

Seuls les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA seront intégrés dans la procédure. Les tarifs bleus ne passeront donc pas en offre de marché.

8.2 – DETERMINATION DES BESOINS

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires au lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, **pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt)** :

- à assurer la bonne exécution du (des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans les conditions de l'article 98 du Code des marchés publics relatif au délai global de paiement, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du coordonnateur, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES D'ERDF

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commande, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE Électricité Réseau Distribution France (ERDF), à communiquer directement au coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous pour les sites du membre du groupement dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commande précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ERDF en application de la présente autorisation est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à	Fait à Châteauneuf,
Le	Le
Pour le Coordonateur ⁽¹⁾ :	Pour le membre du groupement de commande (1) Le Maire, Emmanuel DELMOTTE

⁽¹⁾ En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.

ANNEXE : Liste des membres du groupement d'achat

COORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT D'ACHAT

- Commune du BAR-SUR-LOUP – Place de la tour - 06620 LE BAR-SUR-LOUP

LISTE DES COMMUNES

	COMMUNES	ADRESSES MAIRIE	CP	TEL
1	CABRIS	33 rue Frédéric Mistral	06 530	04 93 60 50 14
2	CHATEAUNEUF DE GRASSE	4, Place Georges Clemenceau	06 740	04 92 603.606
3	ESCARENE	Place Audiffret	06 440	04 93 91 64 14
4	GREOLIERES	5 rue de la Mairie	06 620	04 93 59 95 16
5	LE BAR-SUR-LOUP	Place de la tour	06 620	04 92 603 570
6	PEILLE	Place Carnot	06 440	04 93 91 71 71

SITES CONCERNÉS

	COMMUNES	Nombre d'habitants	Nombre de sites en Tarifs Jaunes	Nom des sites
1	CABRIS	1 442	1	Hôtel de ville 66 kVA
2	CHATEAUNEUF DE GRASSE	3 246	3	Crèche 48 kVA École 60 kVA Salle polyvalente 48 kVA
3	ESCARENE	2 468	1	Groupe scolaire 84 kVA
4	GREOLIERES	596	1	Groupe scolaire 54 kVA
5	LE BAR-SUR-LOUP	2 988	2	Hôtel de ville 34,92 kVA Groupe scolaire 90 kVA
6	PEILLE	2 343	4	Centre socio culturel 42 kVA Médiathèque 42 kVA Mairie 42 kVA École de la Grave 48 kVA

Envoyé en préfecture le 23/09/2015

Reçu en préfecture le 23/09/2015

Affiché le



ID : 006-210600383-20150917-2015_09_17_8-DE